

## **Document Stagiaire**

--- --- ----

# Module 14 Analyser une situation infractionnelle Ou d'urgence

### **OBJECTIF DE LA FORMATION:**

Savoir analyser une situation infractionnelle ou d'urgence pour agir dans un cadre légal strict

Ce support est un outil pédagogique qui doit être complété par vos notes personnelles

# **JOURNEE 1**

### I. L'INFRACTION

### **DÉFINITION DU TERME INFRACTION:**

« C'est la violation d'une loi de l'État, résultant d'un acte externe de l'homme, positif ou négatif, socialement imputable, ne se justifiant pas par l'accomplissement d'un devoir ou l'exercice d'un droit et qui est frappée d'une peine par la loi. »

Francesco CARRARA, pénaliste italien (1805 – 1888)

### **LA CLASSIFICATION TRIPARTITE**

### Article 111-1 du Code Pénal

« Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions. »

### L'USAGE DE LA COERCITION SELON LE CADRE INFRACTIONNEL :

### Article 131-12 du code pénal

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont

1° L'amende;

2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14;

3° La peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-15-1.

**Champ contraventionnel: pas de coercition** 

# II. ANALYSE METHODOLOGIQUE

1- Analyser la situation = Quels sont les faits ?
2 -Définir le cadre juridique = Quel est mon cadre légal ?
3-Définition de la stratégie d'intervention = Par quels moyens je vais intervenir ?
L'ANALYSE DE LA SITUATION
Moyen mnémotechnique pour ne rien oublier dans l'analyse :
Combien
${f Q}$ ui
${f Q}$ uand
Comment
<b>O</b> ù
$\mathbf{Q}$ uoi
Pourquoi

### **Quelles résolutions possibles d'une situation infractionnelle ?**

### A. Contravention:

- > Acte de prévention
- Verbalisation
- Procédure de RI avec appel OPJ

### LA PROCÉDURE DE RELEVÉ D'IDENTITÉ:

### Article 78-6 du code de procédure pénale

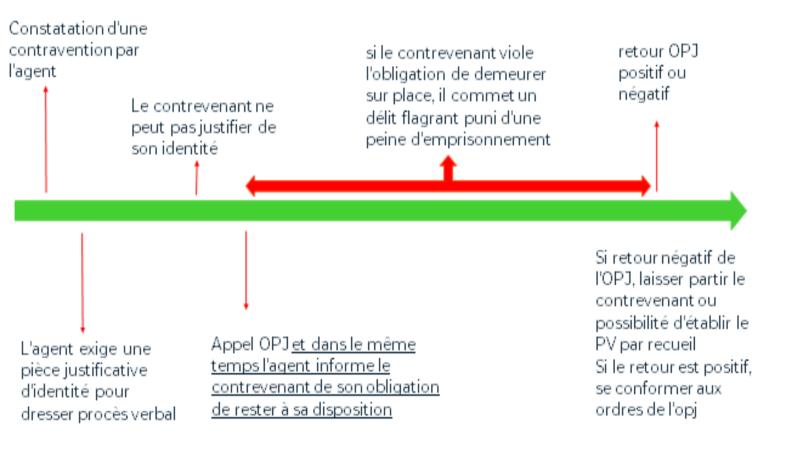
Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant.

Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et

de 7 500 € d'amende. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

# La procédure de RI avec appel OPJ



# RÉCAPITULATIF RECUEIL/ RELEVÉ/ CONTRÔLE D'IDENTITÉ

Recueil identité	Relevé d'identité	Contrôle identité
Pas de texte	art 78-6 CPP	78-2 CPP
Tout agent à qui un texte législatif ou réglementaire confère des pouvoirs de police judiciaire	Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21	Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces derniers, aux Agents de Police Judiciaire et aux Agents de Police Judiciaire Adjoints appartenant aux services de la Police ou de la Gendarmerie nationales.
Répressif : agent constate une infraction qu'il n'est pas habilité à verbaliser Informatif : parfois pour établir un rapport	Répressif: Lorsque l'agent constate une infraction qu'il est habilité à verbaliser,	Préventif,
l'agent de demande au contrevenant de décliner son identité sans pouvoir exiger de se faire présenter un document prouvant cette déclaration.	En cas de refus, ou si le contrevenant se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le policier municipal en rend compte immédiatement à tout Officier de Police Judiciaire qui peut alors lui ordonner de lui présenter le contrevenant.	il permet d'exiger d'une personne qu'elle justifie de son identité par tous moyens en sa possession.

# B. Crimes ou Délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement :

> Appréhender les auteurs

### Article 73 du Code de Procédure Pénale

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

### Article 803 du code de procédure pénale

<u>Nul ne peut</u> être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, **dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité**, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

### **LA PALPAPTION:**

### 511-1 du CSI

(...) Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils (les agents de police municipale) peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. (...)

### Circulaire INTD0300058C du 26 mai 2003

"Comme tout agent public investi de missions de police administrative, les agents de police municipale sont compétents pour procéder à des palpations de sécurité, mesure de sûreté administrative, sans qu'il soit besoin qu'un texte le prévoie expressément. Les agents de police municipale exercent des missions de police administrative puisqu'ils sont chargés d'exécuter les tâches que leur confie le maire « en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques » (article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales). Ils peuvent donc procéder à des palpations de sécurité si cette mesure est nécessaire, par exemple en vue d'écarter tout objet dangereux."

### Jurisprudence du 27 Septembre 1988 :

(...)que lors de la "palpation de sécurité" pratiquée par les agents de police un couteau à cran d'arrêt fut trouvé sur X... et remis ensuite à l'officier de police judiciaire devant lequel les intéressés furent déférés; (...) la découverte de l'arme sur la personne de X... ne résulte pas d'une fouille à corps devant être assimilée à une perquisition irrégulière dès lors qu'interpellant deux individus que des indices apparents désignaient comme venant de commettre un délit les fonctionnaires de police se sont bornés à s'assurer de la personne des intéressés en prenant les mesures nécessaires à leur sécurité et à celle des tiers avant de les conduire auprès de l'officier de police judiciaire compétent pour procéder à l'enquête(...)

# **JOURNEE 2**

### I- LA SITUATION D'URGENCE

### Définition de la **notion d'urgence** :

- 1. Caractère de ce qui exige d'être réglé sans délai.
- 2. Nécessité d'agir vite.

### Définition de la notion de crise :

Un événement spécifique, inattendu et extraordinaire, ou une série d'événements, qui créent des niveaux élevés d'incertitude et menacent, ou sont perçus comme menaçant, le bon déroulement de la société.

### Article 122-7 du Code Pénal

N'est pas pénalement responsable la personne qui, **face à un danger actuel ou imminent** qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un **acte nécessaire à la sauvegarde de la personne** ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la **gravité de la menace**.

La gestion de crise est l'ensemble des modes d'organisation, des techniques et des moyens qui permettent à une organisation de faire face à la survenance d'une crise.

Afin d'apporter une réponse de sécurité civile adaptée aux situations exceptionnelles auxquelles elle pourrait être confrontée, la Ville de Paris a établi, conjointement avec ses partenaires publics et privés, des plans de gestion de crise comme les plans d'urgence hivernale et canicule, les dispositifs ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) ...

De plus, des exercices de simulation de crise sont organisés entre ces différents partenaires. Ils permettent de tester les dispositifs, de développer le partage des connaissances et des pratiques lors d'un événement grave.

### En matière de gestion de crise la Ville de Paris dispose d'outils :

La Salle de Commandement Opérationnel (SCOP) assure, 24h/24 7j/7, une vigilance sur tous les événements pouvant survenir sur le territoire parisien.

Un système de permanence hebdomadaire des élus, du cabinet de la Maire, du Secrétariat général et de toutes les directions de la Ville de Paris.

Une cellule centrale de crise destinée à regrouper l'ensemble des services et directions pour traiter les crises de grande ampleur.

Un PC Mobile de crise destiné à se déplacer sur les lieux de crises ou de sinistres.

Un système d'information permettant de publier des messages d'alerte et d'informer les Parisiens.

### II- <u>EFFET TUNNEL</u>

La **notion de cadre de référence est essentielle** dans la gestion du stress.

Les **situations n'étant pas toutes perçues de la même manière** par chacun, le stress qui en découle ne sera pas le même pour tous.

Il est donc nécessaire dans une équipe que chaque agent comprenne la vision de ses collègues en discutant, notamment à l'occasion d'un débriefing.

La perception/ le cadre de référence que l'on a de certaines situations étant différente, les facteurs de stress le sont aussi. ( groupe de jeunes, langage, communautarisme)

Il est primordial d'en parler, sans peur d'être jugé.

Le stress est un frein au bon déroulement de la patrouille.

Il faut en parler pour le comprendre et l'évacuer.

Après chaque situation stressante, il est indispensable d'en parler pour désamorcer le stress généré.

Travailler en équipe, c'est aussi savoir s'écouter et se soutenir dans les situations difficiles.

Le chef de patrouille doit avoir un œil particulièrement bienveillant sur ces échanges.

### III- PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

D'une situation infractionnelle ou d'urgence, la prise en charge de la victime doit être la priorité.

Sécurisation de la victime/ de la zone

Se présenter

Adopter une posture d'écoute empathique

Accepter ce que dit la victime sans jugement ni interprétation

Rassurer sans banaliser les faits

Inviter la victime à spécifier l'aide dont elle a besoin (15/18, appel famille)

Définir le cadre légal de la situation dont la personne a été victime (c'est une infraction pénale, possibilité de déposer plainte)

Ouvrir les possibilités de suites données sans faire de promesse (ne jamais dire : il ira en prison c'est sûr! On va l'attraper!)

Prendre congés de la personne sans rompre le lien de manière brutale.

Faire le lien personnellement avec la prochaine prise en charge (pompier, samu, police)